



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-049

2013-04-094

Adoption du règlement numéro 2013-049

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-049 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-041 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ORDURES

- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mars 2013;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier la tarification pour le service d'ordures;
- ATTENDU QUE** ce présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur la tarification pour le service d'ordures ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par madame Nicole Proulx Viens
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le règlement **2013-049 modifiant le règlement 2011-041 relatif à la tarification pour le service d'ordures** comme suit :

ARTICLE 1

TITRE ET BUT DU RÈGLEMENT

- a) Le titre du présent règlement est cité sous le nom de "**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ORDURES**" ou tout simplement "**RÈGLEMENT NO. 2013-049**".
- b) Le but du présent règlement est de définir les tarifs pour ce service.

ARTICLE 2

DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les propriétaires bénéficiant du service de cueillette, d'enfouissement et de transport des ordures sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chénéville.

ARTICLE 3

RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition réglementaire, ainsi que toute partie de règlement, précédemment adoptée sur le sujet.

ARTICLE 4

RESPONSABLE DU SERVICE

La cueillette, l'enfouissement et le transport des ordures ménagères seront exécutés par le service d'ordures de la municipalité de Lac-Simon selon l'entente intermunicipale.

ARTICLE 5

COMPENSATION

- a) En vertu de l'article 547 du Code municipal (L.R.Q., CHAPITRE C-27.1), le conseil peut imposer une compensation pour le service de cueillette, d'enfouissement et de transport des ordures en tenant compte de la catégorie d'usagers.
- b) La taxe d'ordures sera facturée aux comptes de taxes annuelles de tous les propriétaires qui bénéficient de ce service; ceux-ci sont entièrement responsables de l'acquittement de la taxe d'ordures, et ce, par unité de logement ou toutes autres catégories liées aux immeubles imposables dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 6

CATÉGORIES D'USAGERS

ARTICLE 6.1

CATÉGORIE 1 -	
Tout bâtiment comprenant une unité commerciale	Tarif commercial de base + conteneurs et/ou bacs
Tout bâtiment comprenant une unité industriel	Tarif industriel + conteneurs et/ou bacs

ARTICLE 6.2

CATÉGORIE 2 -	
Tout bâtiment résidentiel comprenant 25% et moins d'utilisation commerciale	Tarif commercial de base

ARTICLE 6.3

CATÉGORIE 3	
Plus d'un (1) bâtiment commercial sur la même propriété	Tarif commercial de base + Tarif par bâtiment commercial supplémentaire + conteneurs et / ou bacs

ARTICLE 6.4

CATÉGORIE 4	
Un bâtiment à usage résidentielle à laquelle s'ajoute un bâtiment complémentaire à usage commercial	Tarif résidentiel de base + Tarif pour bâtiment commercial supplémentaire

ARTICLE 6.5

CATÉGORIE 5	
Un bâtiment à usage résidentielle comprenant 25% et moins d'utilisation commerciale à laquelle s'ajoute un bâtiment complémentaire à usage commerciale	Tarif commercial de base + Tarif pour bâtiment commerce supplémentaire

ARTICLE 6.6

CATÉGORIE 6	
Un bâtiment à usage commercial comprenant une unité résidentielle dans le même bâtiment dont l'usage principal est commercial	Tarif commercial de base + Tarif résidentiel de base + conteneurs et / ou bacs

ARTICLE 6.7

CATÉGORIE 7	
Un bâtiment commercial comprenant plus d'une unité commerciale	Tarif commercial de base + Tarif par unité commerciale Supplémentaire + conteneurs et / ou bacs

ARTICLE 6.8

CATÉGORIE 8	
Ferme d'exploitation et de production agricole	Tarif résidentiel de base + Tarif fixe catégorie agricole

CATÉGORIE 9	
Poste Canada	Tarif de base pour la poste

- La facturation des conteneurs pour tout usager et cela, sans restriction de catégorie, sera facturée pour celui-ci.

ARTICLE 7**DESCRIPTION DES USAGERS****7.1 COMMERCE - INDUSTRIE - ORGANISME**

Cette catégorie comprend les logements n'ayant pas un but strictement privé et résidentiel ; il est donc entendu que les maisons de pension, les gîtes du passant, les hôtels particuliers, les camps de vacances et les résidences accueillant plusieurs personnes de différentes classes de gens seront considérées comme étant des commerces.

7.2 BUREAUX À DOMICILE - GARDERIES - COUETTE ET CAFÉ

L'exercice d'une activité commerciale, dans une habitation, qui rencontre les dispositions du règlement de zonage portant le # 2000-005, et qui nécessite que l'utilisation d'un bureau, d'un service téléphonique ou d'un espace qui n'excède pas 25% de la superficie total de l'immeuble, ainsi que les garderies en milieu familial, feront l'objet d'une distinction, à l'article 8 du présent règlement.

En ce qui a trait aux garderies, celles-ci doivent opérer dans les mêmes espaces qui servent habituellement de domicile aux propriétaires ou locataires de l'immeuble.

Enfin, les commerces "couette et café" qui bénéficient de cette distinction se doivent d'offrir leurs services à une clientèle réduite, soit une habitation disposant de 5 chambres et moins.

7.3 FERME DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION AGRICOLE

Les propriétaires d'un immeuble servant à une exploitation agricole feront également l'objet d'une distinction au niveau de la tarification. Il est entendu que ces fermes devront être en opération pour que la tarification identifiée à cette catégorie s'applique; l'utilisation des terres agricoles, sans bâtiment de ferme qui y sont rattachés, est exclue de cette catégorie.

Par ailleurs, il est utile de préciser que cette taxe est imposée en sus de celle qui le sera pour un logement servant à des fins d'habitation.

7.4 LOGEMENT

On entend par logement, tout bâtiment ou partie de bâtiment qui est destiné à l'occupation domiciliaire ou résidentielle d'une ou de plusieurs personnes ayant une entrée distincte où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Cette définition ne comprend pas une maison de pension, un hôtel particulier ou une résidence ayant pour but la location de chambres à certaines catégories de gens.

7.5 AUTRES LIEUX

On entend par autres lieux les endroits qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres

7.6 UNITÉS

Signifie toute unité reconnue comme : chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

ARTICLE 8 TARIFICATION

L'article 8 ne fait pas référence à l'achat de bacs et / ou conteneurs mais à la tarification annuelle pour le service de cueillette, d'enfouissement et de transport des ordures et du recyclage.

ARTICLE 8.1 TARIF DE BASE RÉSIDENTIEL

CATÉGORIES D'USAGERS TARIFS DE BASE	TAXES	BACS SUPPLÉMENTAIRES	
		ORDURES	RECYCLAGE
Tarif de base résidentiel	165,00\$	75,00\$	30,00\$

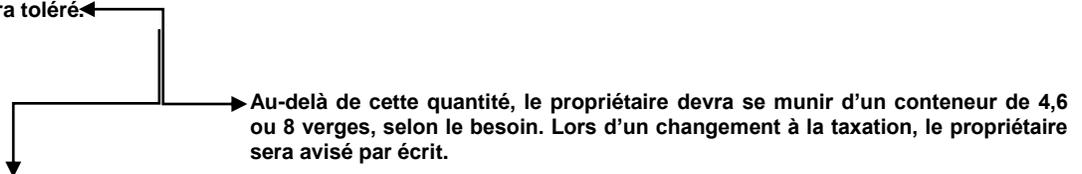
- Le tarif de base inclus un (1) bac d'ordures et un (1) bac de recyclage.
 - Une taxe additionnelle sera appliquée pour les bacs
 - Lors d'un changement à la taxation, le propriétaire sera avisé par écrit.

ARTICLE 8.2 TARIF DE BASE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

→ Un maximum de quatre (4) bacs par commerce sera toléré.

CATÉGORIES D'USAGERS TARIFS DE BASE COMMERCIAL	TAXES	
	Bâtiment commercial et/ou unité supplémentaire sur la même propriété	
	Tarif de base	Tarif supplémentaire
Tarif de base commerciale	315.00\$	130.00\$
Tarif de base commerce industriel	315.00\$	130.00\$

Un maximum de quatre (4) bacs par commerce sera toléré.



Tarif de base pour bacs	
ORDURES	RECYCLAGE
75.00\$ / unité	30.00\$ / unité
Maximum de 4	

<

Conteneurs	Ordures	Conteneurs	recyclage
4 verges	1200.00\$	4 verges	395.00\$
6 verges	1610.00\$	6 verges	525.00\$
8 verges	2030.00\$	8 verges	665.00\$

ARTICLE 8.3 TARIF DE BASE FERME D'EXPLOITATION ET DE PRODUCTION AGRICOLE

CATÉGORIES D'USAGERS TARIFS DE BASE FERME D'EXPLOITATION ET DE PRODUCTION AGRICOLE	TAXES	
	Bâtiment résidentiel et ferme	
	Tarif de base	Tarif Supplémentaire fixe
Tarif de base résidentiel	165.00\$	90.00\$

→ Lors d'un changement dans la taxation, le propriétaire sera avisé par écrit.

ARTICLE 8.4 TARIF DE BASE POUR POSTE CANADA

Catégories d'usagers TARIF DE BASE POSTE CANADA	TAXES
	Tarif de base
	450.00\$

→ Lors d'un changement dans la taxation, le propriétaire sera avisé par écrit.

**ARTICLE 9
CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ**

En cas de contraventions aux règles du présent règlement, des pénalités n'excédant pas trois cents dollars (300.00\$) par jour, par contravention, sont possibles. De plus, les frais encourus pour faire respecter ledit règlement seront aux frais du contrevenant, soit par action devant la cour ou par une facturation complémentaire pour l'exécution de travaux effectués par la Municipalité

**ARTICLE 10
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi le 1^{er} janvier 2013.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

Calendrier

Avis de motion : 4 mars 2013

Adoption du règlement 2013-048: 02/04/2013

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013

par la résolution : 2013-03-056

par la résolution : 2013-04-094

par la résolution : 2013-04-094

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ